

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Session extraordinaire dûment convoquée du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi 16 décembre 2013 à 19H30 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Madame Raymonde Plamondon  
Maire

Et à laquelle sont présents

Monsieur Luc Tétreault	Madame Martine Lavoie
Madame Karine Pageau	Monsieur Serge Ménard
Madame Noëlle Jodoin	Monsieur Jean-Guy Jacques

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de madame le Maire.

Monsieur Robert Leclerc, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

### ORDRE DU JOUR

- 1- Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance.
- 2- Adoption du budget 2014.
- 3- Adoption du règlement 2013-79 relativement à l'imposition des taxes, tarifs, compensations pour l'année 2014.
- 4- Adoption du programme triennal d'immobilisation.
- 5- Période de questions.
- 6- Levée de l'assemblée.

#### 1- Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance.

##### **Résolution 431-12-2013**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de constater que l'avis de convocation a été signifié dans le délai prescrit par la loi. En conséquence, la séance est ouverte.

#### 2- Adoption du budget 2014

**Considérant** le dépôt et la présentation, par le Conseil municipal des prévisions budgétaires pour l'année 2014;

##### **Résolution 432-12-2013**

**En conséquence,**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers **que le Conseil** adopte par la présente résolution, les prévisions budgétaires pour l'année 2014, comme suit, à savoir :

Prévisions de revenus	Détails	Budget 2014
Taxes, tarifications services municipaux	2 145 263\$	
Tenant lieu de taxes (École)	13 000\$	
Tenant lieu de taxes (Bureau de poste)	1 790\$	

Autres recettes de sources locales	165 856\$	
Transfert(s) (Subvention(s))	228 459\$	
<b>Total des revenus d'opérations générales</b>		<b><u>2 554 368\$</u></b>

**Voir dépenses immo. et affectations**

Affectation de surplus	26 330\$	
------------------------	----------	--

<b>Grand total des Revenus</b>		<b><u>2 580 698\$</u></b>
--------------------------------	--	---------------------------

<b>Prévisions de dépenses</b>	<b>Détails</b>	<b>Budget 2014</b>
<b>Administration générale</b>		
Législation (Conseil municipal)	67 724\$	
Cour municipale	2 525\$	
Gestion financière et administrative	183 034\$	
Greffe (élection et référendum)	12 305\$	
Évaluation	11 980\$	
Autres gestion et administration	125 200\$	
		<b><u>402 768\$</u></b>
<b>Sécurité publique</b>		
Police - Sûreté du Québec	225 803\$	
Protection contre l'incendie	171 417\$	
Premiers Répondants	42 048\$	
Sécurité civile (schéma couvertures risques)	<u>300\$</u>	
		<b><u>439 568\$</u></b>
<b>Transport routier</b>		
Voirie municipale	382 687\$	
Déneigement et déglçage	208 226\$	
Éclairage public (de rues et chemins)	19 000\$	
Panneaux de rues et accessoires	3 000\$	
Transport adapté (quote-part MRC)	<u>8 148\$</u>	
		<b><u>621 061\$</u></b>
<b>Hygiène du milieu</b>		
Traitement des eaux usées	66 380\$	
Réseaux d'égout	10 716\$	
Déchets, récupération, résidus verts	124 145\$	
Réseau d'égout pluvial	2 829\$	
Cours d'eau	<u>48 217\$</u>	
		<b><u>252 287\$</u></b>
<b>Urbanisme et zonage</b>		
Urbanisme et zonage	44 971\$	
		<b><u>44 971\$</u></b>
<b>Loisir et culture</b>		
Centre communautaire	29 190\$	
Patinoire	3 080\$	
Centre récréatif	106 154\$	
Bibliothèque	11 510\$	
		<b><u>149 934\$</u></b>

**Frais de financement**

Intérêts sur dette à long terme	122 396\$	<b><u>122 396\$</u></b>
Autres frais de financement		

***Dépenses de fonctionnement*** **2 032 985\$**

**Dépenses en immobilisation / affectations**

Administration :	5 000\$	
S.pub. Service Sécurité incendie :	93 640\$	
Voirie :	45 000\$	
Loisirs :	2 500\$	
Remboursement de capitaux sur financement :	401 573\$	
Remboursement de capitaux au fonds de roulement :	0\$	
<b><i>Total des dépenses en immobilisations et affectations</i></b>		<b><u>547 713\$</u></b>

Appropriation de surplus (0\$)

<b>Grand total des Dépenses</b>	<b>2 580 698\$</b>
---------------------------------	--------------------

3- **Adoption du règlement 2013-79 relativement à l'imposition des taxes, tarifs, compensations pour l'année 2014**

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-79 établissant les taux de taxes et tarifications pour l'exercice financier 2014.

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a déposé et adopté par résolution, en séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2013, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014;

Considérant que le montant des prévisions de revenus est de 1,119,625\$ et que le montant total des prévisions de dépenses est de 2,580,698\$;

Considérant que pour équilibrer son budget 2014, la Municipalité doit combler le manque à gagner au montant de 1,461,073\$;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:

1. celle des immeubles non résidentiels;
2. celle des immeubles industriels;

3. celle des immeubles de six logements ou plus;
  4. celle des terrains vagues desservis;
  5. celle qui est résiduelle
  6. celle des immeubles agricoles ;
- et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Luc Tétreault lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2013;

Considérant que les élus déclarent avoir reçu le projet de règlement 48 heures avant la session conformément à l'article 445 du Code municipal et que dispense de lecture est demandé;

### **Résolution 432-12-2013**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Karine Pageau et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 2013-79 et décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 2013-79.

#### **Article 2**

Le taux de base est fixé à 0,60\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

##### **Article 2.1** *Taux particulier à la catégorie résiduelle*

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixée à la somme de 0,60\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

##### **Article 2.2** *Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,60\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

##### **Article 2.3** *Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles

industriels est fixé à la somme de 1,00\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**Article 2.4** *Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,00\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**Article 2.5** *Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,60\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**Article 3**

Une taxe foncière spéciale de 14,2668\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, du propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière sous le numéro de matricule 6647-44-2135, conformément au règlement numéro 570-03 concernant des travaux d'agrandissement des infrastructures et de l'usine d'épuration des eaux usées.

**Article 4**

Une taxe foncière spéciale de 0,005505\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 2006-04 concernant l'acquisition d'un camion incendie.

**Article 5**

Une taxe foncière spéciale de 0.030618\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2009-11 concernant les travaux de réhabilitation et de pose de bitume sur le chemin Larocque.

**Article 6**

Une taxe foncière spéciale de 0.008868\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2007-06 concernant les travaux de voirie dans le secteur Leclerc, phase 1.

**Article 7**

Une taxe foncière spéciale de 0.020635\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2009-09 concernant les travaux de voirie dans le secteur Leclerc, phase 3.

**Article 8**

Une taxe foncière spéciale de 0.054652\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2012-54 concernant les travaux de réhabilitation du rang 9 et de pose de bitume sur les rangs 11, Grande ligne et rue Principale. Qu'un montant de 26,328.71\$ soit affecté au surplus trop taxé du règlement 2012-54.

### **Article 9**

Une taxe foncière spéciale de 0.018800\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2013-74 concernant les travaux de pose de bitume sur les rues du secteur Leclerc et pour la réfection du barrage Georges Maurice.

### **Article 10**

Une compensation de 542.56\$ est prélevée pour chaque immeuble identifié selon les numéros de lots suivants : 54065-6646-48-3087, 54065-6646-48-3461, 54065-6646-48-3433, 54065-6646-58-1031, 54065-6646-58-2672, 54065-6646-49-9104 conformément au règlement 2007-06 concernant les travaux de prolongement de réseau d'égout domestique dans le secteur Leclerc, phase 1.

### **Article 11**

Une compensation de 498.50\$ est prélevée pour chaque unité située (comprenant 12 terrains) à l'intérieur du bassin de taxation délimité par un liséré noir et illustré au plan annexé au règlement d'emprunt 2008-03 afin de rembourser des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles représentant la part des travaux domestiques dans le secteur Leclerc, phase 2.

### **Article 12**

Une compensation de 576.44\$ est prélevée pour chaque unité située (comprenant 25 terrains) à l'intérieur du bassin de taxation délimité par un liséré noir et illustré au plan annexé au règlement d'emprunt 2009-09 afin de rembourser des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles représentant la part des travaux domestiques dans le secteur Leclerc, phase 3.

### **Article 13**

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de 253.31\$ par unité, le nombre d'unités ou de partie d'unité attribuée à un immeuble est celui établi dans le document intitulé « tableau d'équivalence » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

Dans le cas des immeubles non imposables, la valeur attribuée à ces immeubles, tel qu'indiqué dans l'Annexe A, est payable à même le fonds général.

### **Article 14**

Pour pourvoir au paiement des dépenses à la vidange des fosses septiques visées par le règlement 2010-34, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'un immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, une compensation applicable à chaque immeuble isolé qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire un tarif de :

- 45.82\$ pour la vidange d'une fosse septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière;
- 91.63\$ pour la vidange d'une fosse septique desservant une résidence isolée en saison régulière;
- 41.09\$ supplémentaire pour la vidange hors saison;

### **Article 15**

Un tarif de 56.07\$ par unité de logement servant ou qui servira de logement

permanent ou saisonnier, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2014, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques.

Le présent tarif ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée ni aux unités de logements de l'Île Lemay (5 matricules : du numéro 6347-12-5704-001 au numéro 6347-12-5704-005 inclusivement).

Un tarif de 56.07\$ par unité industrielle, commerciale ou institutionnelle dont le propriétaire en fait ou en a fait la demande à la Municipalité, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2014, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques.

#### **Article 16**

Un tarif de 45.63\$ par unité servant ou qui servira de logement permanent ou saisonnier, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2014, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques.

Le présent tarif ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée ni aux unités de logements résidentiels de l'Île Lemay (5 matricules : du numéro 6347-12-5704-001 au numéro 6347-12-5704-005 inclusivement).

Un tarif de 45.63\$ par unité industrielle, commerciale ou institutionnelle dont le propriétaire en fait ou en a fait la demande à la Municipalité, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2014, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2014, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques.

#### **Article 17**

Les paiements desdits comptes de taxes et tarifications de 300\$ et plus, peuvent être effectués en trois (3) versements égaux dont les dates de versements sont établies suivant les dispositions de l'article 252 et suivants de la loi sur la Fiscalité municipale, à savoir pour l'année 2014 : la date ultime où peut être fait ledit premier versement est le trentième jour (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et les versements postérieurs au premier doivent être faits le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Il en est de même pour les paiements des comptes de taxes et tarifications de 300\$ et plus en tenue à jour.

#### **Article 18**

Le Conseil décrète que seul le versement total échu de tout compte de taxes et tarifs facturés par la Municipalité, dans l'année 2014, devient exigible à son échéance et porte intérêt.

#### **Article 19**

Les tarifs de location de salle pour l'exercice 2014 au Centre communautaire situé au 1384 de la rue Principale ou du Chalet des Loisirs situé au 1512 chemin de Roxton à Saint-Valérien-de-Milton sont chargés comme suit aux demandeurs :

Centre communautaire	
165,00\$	Salle no.1
115,00\$	Salle no.2
60,00\$	Salle no. 3

250,00\$	Salles no.1 et no.2
180.00\$	Salles no.1 et no.3
265.00\$	Salles no 1, no.2 et no.3
305,00\$	Salon funéraire (incluant retour de funérailles)
115,00\$	Location d'une salle pour un organisme s'il y a un droit d'entrée.
115,00\$	par mois pour le club de l'Âge d'or.

#### Chalet des loisirs

95,00\$ pour une journée

70,00\$ par jour si plus d'un jour

50,00\$ de 8h00 à 12h00

50,00\$ de 13h00 à 17h00

50,00\$ de 18h00 à 24h00 ou plus tard que 24h00 avec permission spéciale de la Municipalité, ladite location sous les mêmes conditions que la location de salle au Centre communautaire avec les adaptations nécessaires au permis de location préparé par la Municipalité et aussi, sans créer de conflit avec l'horaire établi pour les activités ordinaires et régulières.

225\$ par semaine pour une cause exceptionnelle et ce, avec l'autorisation du Conseil municipal.

#### **Article 20**

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

- a) 13,25\$ pour un rapport d'événement et d'accident;
- b) 3,35\$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,25\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,25\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- e) 0,25\$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35\$;
- f) 3.00\$ pour une copie du rapport financier;
- g) 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- i) 0,25\$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- j) 5.00\$ pour une confirmation, attestation ou reproduction d'un document expédié par voie de courrier ou par télécopie.
- k) 50.00\$ de surcharge pour déplacement inutile selon l'article 2 du règlement de 2011-47 relativement à la vidange de fosses septiques.

#### **Article 21**

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2014 sur ledit solde d'un compte de taxes foncières générales des catégories numéros 1 à 6, foncières spéciales ainsi que les tarifs pour les services dans les secteurs et les tarifs pour les services municipaux, est fixé à 12% l'an ou 1% par mois.

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2014 sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité, est fixé à 12% l'an ou 1% par mois.

Des frais d'administration de 25\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité, et que le paiement de celui-ci en est refusé par le tiré et ce, en sus de toutes taxes, de tous tarifs ou de tout autre frais décrétés par le présent règlement.

#### **Article 22**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Adopté à Saint-Valérien-de-Milton ce 16 décembre 2013.

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2013  
Adoption : 16 décembre 2013  
Publication : 17 décembre 2013  
Entrée en vigueur : 17 décembre 2013

#### **4- Adoption du programme triennal d'immobilisation**

##### **Résolution 433-12-2013**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter le programme triennal d'immobilisation 2014-2015 et 2016 tel que décrit ci-dessous :

2014

Amélioration du rang 6.

Étude de faisabilité sur l'affectation de certains bâtiments ayant un lien avec le périmètre urbain dans le cadre du portrait régional.

2015

Rue du Coteau : asphalte pour l'accès à la propriété.

Pose de bitume sur certains chemins municipaux.

2016

Étude de faisabilité pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc.

#### **5- Période de questions**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

#### **6- Levée de l'assemblée**

##### **Résolution 434-12-2013**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Karine Pageau et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de lever l'assemblée à 08H20

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Je, Raymonde Plamondon, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*